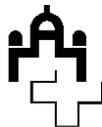


Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



human resources & finances
CH-3003 Berne
Tél. 058 322 95 54
finanzen@parl.admin.ch

01.01.2015

Indemnités parlementaires / Etat au 1er janvier 2015

Bases légales

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP)

Indemnité	Montant	Mode de paiement
Indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires (LMAP art. 2)	26 000 francs imposable	Mensuel
Indemnité journalière (LMAP art. 3 et 8) versée pour chaque jour de présence aux séances en Suisse et à l'étranger (y compris en cas de maladie, d'accident et de maternité).	440 francs imposable	Mensuel
Contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel (LMAP art. 3a)	33 000 francs non imposable	Mensuel
Défraiement pour repas (LMAP art. 4; OMAP art. 3, al. 1) versée pour chaque jour de présence aux séances.	115 francs non imposable	Mensuel
Défraiement pour nuitée (LMAP art. 4; OMAP art. 3, al. 1 et 2) Allouée pour chaque nuit séparant deux journées de séance consécutives. Elle n'est pas versée aux députés habitant dans un rayon de 10 à vol d'oiseau ou d'un temps de voyages de 30 minutes parcourue avec les transports publics du lieu de séance.	180 francs non imposable	Mensuel
Défraiement pour repas et nuitées pour les activités à l'étranger (LMAP art. 4; OMAP art. 3, 3 ^e al.) versée pour chaque jour de présence aux séances et jour de voyage.	395 francs non imposable	Mensuel
Défraiement longue distance (LMAP art. 6; OMAP art. 6) Est allouée aux députés qui doivent effectuer des trajets particulièrement longs. Cette indemnité se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours et pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain.	22.50 francs par quart d'heure de voyage du domicile à Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie. 2/3 non imposable 1/3 imposable	Mensuel



Indemnité	Montant	Mode de paiement
Frais de déplacement (LMAP art. 5; OMAP art. 4) Les députés ont le choix entre un abonnement général des entreprises suisses de transport, en première classe, ou une indemnité forfaitaire correspondant aux frais supportés par le Parlement pour cet abonnement. Les bureaux peuvent octroyer des indemnités supplémentaires pour couvrir des frais effectifs. Pour les réunions à l'étranger, la Confédération prend en charge les frais effectifs de voyage, à savoir, pour les déplacements en avion, les billets en classe économique ou les billets en classe affaires si le vol dure plus de quatre heures.	4 640 francs an non imposable	Annuel
Contribution au titre de la prévoyance (LMAP art. 7; OMAP art. 7) La contribution équivaut au double du versement maximum autorisé à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pour les personnes au bénéfice du 2 ^e pilier; la contribution est à la charge du député pour un quart.	13 536 francs par an Imposable, en principe déductible	Trimestriel. Versement à l'institution de prévoyance
Allocations familiales (LMAP art. 6a) Versement selon loi fédérale sur le personnel de la Confédération.	Différence entre le plafond autorisé et les allocations déjà perçues	Mensuel
Indemnités versées aux présidents de commission (LMAP art. 9) Une indemnité de présidence correspondant à une indemnité journalière est versée pour chaque séance de commission.	440 francs imposable	Mensuel
Indemnité versée aux rapporteurs (LMAP art. 9) Les députés qui font rapport au conseil sur mandat d'une commission reçoivent une demi-indemnité journalière pour chaque compte rendu oral.	220 francs imposable	Mensuel
Suppléments pour les présidents (LMAP art. 11; OMAP art. 9) Un supplément annuel est versé aux présidents des deux Chambres en couverture des frais qu'ils assument dans l'exercice de leur mandat.	44 000 francs non imposable	Mensuel
Suppléments pour les vice-présidents (LMAP art. 11; OMAP art. 9) Un supplément annuel est versé aux vice-présidents des deux Chambres en couverture des frais qu'ils assument dans l'exercice de leur mandat.	11 000 francs non imposable	Mensuel
Indemnité spéciale (LMAP art. 10) Peut être allouée pour remplir des tâches spéciales pour le compte du collège présidentiel du conseil, des bureaux ou d'une commission.	Octroi et montant de la compétence du bureau du conseil	